

Sous-comité des droits de l'enfant, établi en 1989; la loi de 1991 sur la réhabilitation des personnes handicapées; le Bureau de la Commission nationale sur l'éducation primaire (ONPEC); la loi portant création des tribunaux de la jeunesse et de la famille, ainsi que les procédures de 1991 concernant les mineurs et la famille; le Plan national de développement de l'enfance et de la jeunesse s'inscrivant dans le cadre du Plan national de développement économique et social; le rôle et les fonctions du Bureau national de la jeunesse (NYB); les modifications qui ont été apportées à toute une gamme de lois existantes, ainsi que les projets de loi axés sur la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Convention; la définition du mot « enfant » et les limites d'âge; la discrimination entre les filles et les garçons et les dispositions de la loi concernant la non-discrimination; la nationalité et l'enregistrement des naissances; la littérature pour enfant et la protection des enfants contre la violence dans les médias; et les sanctions pénales et civiles punissant la cruauté envers les enfants et les châtiments corporels. On fournit également dans le rapport des informations sur : le milieu familial et certains facteurs connexes, le projet de création d'un organisme d'aide à l'enfance, les actes de négligence, l'abandon, les sévices et la violence familiale dont sont victimes les enfants; le phénomène des enfants des rues; les structures parallèles d'aide à l'enfance; les enfants handicapés; les services de base de santé et d'assistance sociale, ainsi que le VIH/SIDA; l'éducation et les activités récréatives et culturelles; les enfants réfugiés et déplacés; l'administration de la justice pour mineurs, la délinquance juvénile, les tribunaux de la jeunesse et de la famille et les Centres d'observation et de protection; la main-d'oeuvre enfantine, la toxicomanie, la prostitution enfantine, les violences sexuelles, ainsi que la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants, la loi de 1928 sur la vente des femmes et des fillettes et la loi de 1960 sur la suppression de la prostitution; enfin, les enfants appartenant à des minorités ou à des groupes ethniques – tribus montagnardes et Musulmans.

Dans ses observations finales (CRC/C/15 /Add.97), le Comité a accueilli avec satisfaction : l'adoption d'une nouvelle Constitution (1997) et le projet de création d'un Comité national des droits de l'homme chargé de superviser la situation en ce domaine; les amendements au Code de procédure pénale concernant les attentats à la pudeur commis contre des filles et des garçons; le Code de procédure pénale concernant les défenseurs de moins de 18 ans; la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants; la loi de 1996 sur la prévention et la répression de la prostitution; la loi de 1993 sur la promotion de la formation professionnelle; et la loi de 1998 sur la protection des travailleurs. Le Comité se félicite que le huitième Plan national de développement économique et social (1997 –2001) donne la priorité au développement humain, notamment sous l'angle de la protection et de la participation des enfants; des initiatives visant à offrir de meilleures chances de développement aux groupes vulnérables et défavorisés et à mettre en place des systèmes de suivi spéciaux dans le domaine du travail et de la prostitution des enfants; et de l'établissement

d'indicateurs portant notamment sur les aspects sociaux (besoins minimaux essentiels), sur le développement de l'enfance et de la jeunesse et sur les droits de l'enfant.

Le Comité est conscient du fait que les difficultés économiques et sociales rencontrées par le gouvernement sont des facteurs qui entravent la mise en application de la Convention, notamment, le niveau élevé de la dette extérieure, les impératifs du programme d'ajustement structurel et la montée du chômage et de la pauvreté.

Parmi les questions jugées préoccupantes par le Comité, on peut citer, entre autres : le fait que la législation nationale ne reflète pas encore pleinement les principes et les dispositions de la Convention; la nécessité de faire appliquer les lois de façon plus stricte et de lutter contre la corruption dans tous les secteurs couverts par la Convention, même si l'on a créé une commission de lutte contre la corruption; l'absence d'un mécanisme indépendant permettant d'enregistrer et d'instruire les plaintes émanant d'enfants dont les droits ont été violés; le fait que l'âge légal de la responsabilité pénale est très bas et l'absence de dispositions fixant l'âge légal de la majorité; et l'insuffisance des mesures prises pour garantir à tous les enfants l'accès à l'éducation et aux services médicaux et pour les protéger de toute forme d'exploitation, notamment en ce qui concerne les filles, les enfants handicapés, ceux qui appartiennent à des minorités comme les tribus montagnardes, ceux qui habitent en milieu rural, ceux qui vivent dans la pauvreté, ceux qui vivent ou qui travaillent dans la rue, les enfants demandeurs d'asile, les enfants d'émigrés en situation illégale, les enfants traduits devant la justice pour mineurs et les enfants nés hors mariage.

Le Comité déplore : que les pratiques, la culture et les attitudes sociales traditionnelles limitent encore l'application intégrale de l'article 12 (respect de l'opinion de l'enfant); que de nombreux enfants, notamment parmi les communautés nomades et les tribus montagnardes, ne sont toujours pas enregistrés; que l'on a toujours recours aux châtiments corporels et que la législation nationale n'interdit pas cette pratique au sein de la famille, dans le système judiciaire pour mineurs et dans les établissements de placement, ainsi que dans la société, en général; que le nombre d'enfants abandonnés reste élevé, notamment en ce qui concerne les enfants nés hors mariage et ceux qui sont issus de familles pauvres; et qu'il n'existe pas d'installations adéquates pour accueillir les enfants abandonnés ni de personnel qualifié pour s'en occuper. Le Comité se déclare également préoccupé par : la méconnaissance de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, y compris les violences sexuelles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cellule familiale, et le manque d'information en la matière; et l'insuffisance des ressources financières et humaines, ainsi que le manque de personnel qualifié, pour prévenir et combattre ce phénomène.

Le Comité déplore également : que la pratique de l'allaitement maternel ne soit pas assez répandue et que le taux de malnutrition reste élevé; que l'on manque de données sur la santé des adolescents, notamment sur les